

Arrêté du 26 Chaoual 1423 correspondant au 30 décembre 2002 fixant les listes des substances minérales, p. 21.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 2001-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 160;

Vu le décret présidentiel n° 2002-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Arrête:

Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de préciser, conformément aux dispositions de l'article 160 de la loi n° 2001-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 susvisée, les listes des substances constituant les catégories de substances minérales prévues à l'annexe 3 de la dite loi.

Art. 2. - Sont considérés comme substances minérales métalliques ferreuses les minerais contenant les éléments suivants:

- fer, manganèse, chrome, titane, nickel, cobalt.

Art. 3. - Sont considérés comme substances minérales métalliques non ferreuses les minerais contenant les éléments suivants:

- magnésium, aluminium, béryllium, lithium;
- plomb, zinc, cuivre, antimoine;
- wolfram, étain, mercure, arsenic, molybdène, zirconium, bismuth;
- germanium, cadmium, gallium, vanadium;
- uranium, thorium, autres éléments radioactifs;
- tantale, niobium;
- sélénium;
- terres rares.

Art. 4. - Sont considérées comme substances minérales non métalliques les substances minérales énumérées ci-après:

- charbon, anthracite, lignite, schistes bitumineux;
- graphite;
- sable pour verrerie et fonderie;
- diatomites (kieselguhr);
- calcite, dolomie;
- amiante, talc, micas;
- pierre ponce (pouzzolane);
- terres décolorantes, bentonite, ghassoul, attapulgate;
- perlites;
- kaolin, pegmatite, feldspath;
- barytine, strontium (célestine), fluorine;
- phosphate;
- sels de sodium, sels de potassium, nitrates, autres sels;
- soufre;
- andalousite, sillimanite, disthène;

- quartz.

Art. 5. - Sont considérés comme substance minérales non métalliques pour matériaux de construction les substances minérales énumérées ci-après:

- calcaire, grès et autres substances analogues destinées pour l'agrégat;
- schistes, ardoise;
- marbre, travertin, aragonite, calcaire ornemental, serpentinite, granite, onyx et autres pierres ornementales;
- gypse, anhydrite;
- argile, marnes;
- tuf;
- sables de construction.

Art. 6. - Sont considérées comme métaux précieux, pierres précieuses et semi-précieuses les substances minérales énumérées ci-après:

- or, argent, platinoïdes;
- diamant;
- topaze, agate, grenat, rubis, saphir, émeraude, béryl, zircon, corindon et autres pierres semi-précieuses.

Art. 7. - Ces listes de substances minérales ne sont pas exhaustives et peuvent faire l'objet de modification.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1423 correspondant au 30 décembre 2002.

Chakib KHELIL.